

SOCIÉTÉ DE RETRAITES
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS
ET DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE LA SEINE

STATUTS



PARIS — IMPRIMERIE MUNICIPALE
HOTEL DE VILLE

SOCIÉTÉ DE RETRAITES
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS
ET DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE LA SEINE

STATUTS

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, à partir du 1^{er} janvier 1959, entre les conseillers municipaux de Paris et les conseillers généraux de la Seine une société qui prend le titre de *Société de retraites des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine*.

Elle a pour but d'assurer à ses membres, à leurs veuves et à leurs orphelins, sous certaines conditions qui seront indiquées ci-après, des allocations périodiques de retraites, en fonction des services rendus à la collectivité et des versements faits par chaque conseiller à la Société pendant la durée de son mandat ou postérieurement.

ART. 2. — La durée de la Société est illimitée. Son siège social est à l'Hôtel de Ville.

ART. 3. — Les membres de la Société versent une cotisation mensuelle fixée à 7 % de l'indemnité perçue au titre du Conseil général.

Après la cessation de son mandat municipal ou départemental, tout membre de la Société peut, s'il le demande, continuer ses versements au même taux que les conseillers en activité.

ART. 4. — La Société est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale et composé

de neuf membres, savoir : cinq conseillers municipaux de Paris et quatre conseillers généraux, élus de banlieue.

Les uns et les autres sont nommés pour la durée du mandat des assemblées. Ils sont rééligibles.

Trois représentants des pensionnaires retraités de la Société seront, en outre, désignés par la Société amicale des anciens conseillers municipaux et généraux, en assemblée générale, pour siéger au Conseil d'administration, avec voix consultative.

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres élus dans la catégorie où s'est produite la vacance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

ARR. 5. — Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de trois de ses membres.

La présence de cinq des membres élus du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les fonctions au Conseil d'administration sont gratuites.

ARR. 6. — Le Conseil d'administration pourra prononcer l'exclusion d'un des membres de la Société pour toute activité préjudiciable aux intérêts matériels ou moraux de la Société.

La décision d'exclusion devra être soumise, pour approbation, à la première assemblée générale, l'intéressé entendu.

Tout membre exclu pourra demander la restitution des cotisations par lui versées à la Société, sans intérêts.

ARR. 7. — L'Assemblée générale de la Société se réunit une fois par an, au mois de novembre, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart, au moins, des membres de la Société.

Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de la Société.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le vote par correspondance est admis pour les élections ; les membres empêchés d'assister à l'assemblée peuvent également se faire représenter par un membre titulaire présent, sans que ce dernier puisse jamais réunir plus de trois voix, y compris la sienne.

Le rapport annuel, la situation financière et l'ordre du jour sont adressés à tous les membres de la Société dix jours au moins avant l'assemblée générale.

ARR. 8. — Les dépenses sont ordonnées par le président. La société est représentée par lui en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, le vice-président exerce les attributions du président.

ARR. 9. — Le président et le trésorier ont les pouvoirs nécessaires, agissant conjointement, pour :

— faire ouvrir un ou plusieurs comptes auprès des établissements bancaires, de l'administration des chèques postaux et de toutes caisses publiques ou privées ;

— effectuer, relativement auxdits comptes, toutes opérations d'ouverture, dépôt, versement, virement, retrait, transfert et clôture ;

— passer et signer tous actes, registres, procès-verbaux, reçus, chèques ; remettre et se faire remettre toutes sommes, valeurs ou objets ; en donner ou retirer quittance et décharge ; élire domicile ; substituer tout ou partie des pouvoirs et-dessus délégués et généralement faire le nécessaire.

ARR. 10. — Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les condi-

tions prévues par l'art. 910 du Code civil et les art. 5 et 7 de la loi du 4 février 1901.

ARR. 11. — Les allocations périodiques sont calculées sur les bases fixées aux art. 12 et 13. Elles sont liquidées par le trésorier.

ARR. 12. — Les allocations annuelles de retraite sont fixées à compter du 1^{er} janvier 1959 aux trois cinquièmes de l'indemnité nette mensuelle perçue par les conseillers généraux de la Seine et ce par année de mandat.

Les rajustements des pensions se feront à compter du 1^{er} janvier de chaque année sur la base des indemnités allouées à partir de cette date.

Les allocations ne peuvent dépasser le maximum de vingt annuités.

ARR. 13. — Les sociétaires ayant perdu ou abandonné leur mandat et ayant continué à cotiser percevront pour ces années hors mandat une allocation fixée à 50 % de l'allocation prévue à l'art. 12.

ARR. 14. — Les allocations sont payées aux sociétaires ayant atteint l'âge de 60 ans. Cette allocation est incompatible avec l'exercice du mandat de parlementaire, de conseiller municipal de Paris et de conseiller général de la Seine.

A l'expiration de ces mandats, toujours après l'âge de 60 ans, l'allocation est rétablie de plein droit.

ARR. 14 bis. — Tout conseiller titulaire de la carte de déporté bénéficiaire de sa pension avec cinq ans de bonification, soit à l'âge de 55 ans.

ARR. 14 ter. — Toute conseillère, mère de famille, bénéficiaire de sa pension avec un abattement d'un an par enfant. Exemple, une conseillère, mère de 4 enfants, pourrait bénéficier de sa pension à 56 ans.

ARR. 15. — Les membres de l'ancienne société ne pourront appartenir à la nouvelle et se prévaloir des droits reconnus aux sociétaires que s'ils se sont conformés, lorsqu'ils étaient en activité, aux statuts de l'ancienne société et dans la mesure où ils l'ont fait.

— 4 —

Il n'est admis aucun versement rétroactif.

ARR. 16. — 1^o Les veuves de retraités, comptant au minimum deux ans de mariage, auront droit à une pension de réversion fixée à 50 % de la pension acquise par le sociétaire décédé ;

2^o En cas de décès d'un sociétaire n'ayant pas encore 60 ans mais ayant effectué plus de deux ans de versements, la veuve aura droit à une allocation annuelle de 50 % de ce qu'eût été, à ce moment, la retraite de son mari ;

3^o En cas d'existence d'enfants à charge l'allocation de la veuve sera majorée de 10 % de ce qu'eût été l'allocation du sociétaire, pour chacun de ces enfants.

ARR. 17. — Au cas où les décès du sociétaire et de son conjoint laisseraient des enfants mineurs à charge, chacun de ces derniers bénéficiera, dans les conditions prévues pour l'exercice de la tutelle et jusqu'à sa majorité, d'une allocation fixée à 10 % du montant de la pension à laquelle aurait droit le sociétaire au moment de son décès.

ARR. 18. — La jouissance de l'allocation commence :

1^o Pour tout sociétaire remplissant les conditions statutaires, le 1^{er} du mois qui suivra celui où il a atteint sa soixantième année ou, s'il était encore en exercice à cet âge, le premier du mois qui suit la cessation de son mandat, la cotisation étant due jusqu'à cette date ;

2^o Pour la veuve, à compter du premier du mois qui suivra celui où s'est produit le décès de son mari, si celui-ci est décédé en fonctions ; à compter du lendemain du décès si le mari était déjà pensionné ;

3^o Pour les orphelins mineurs, à dater du jour du décès du dernier survivant du père ou de la mère.

ARR. 19. — Le paiement des allocations a lieu par trimestre échu et à domicile par l'intermédiaire de l'Administration des P. et T. et par virement à un compte postal ou à un compte bancaire.

ARR. 20. — Toute allocation dont les arrérages n'ont pas été réclamés depuis trois ans est éteinte de plein droit. Il ne peut plus être procédé à sa réinscription que sur la

— 5 —

demande formulée expressément par l'intéressé et si le Conseil d'administration juge que cette réinscription se justifie. La réinscription ne peut porter sur les arrérages non perçus, qui demeurent acquis à la Société.

Ressources annuelles et fonds de réserve.

ARR. 21. — Les ressources annuelles de la Société sont constituées par :

- 1° Les cotisations de ses membres ;
- 2° Le revenu de son portefeuille évalué au 31 décembre de l'année considérée ;
- 3° Les subventions qui lui sont allouées par l'Etat, la Ville de Paris ou le Département de la Seine.

Le fonds de réserve comprend :

- 1° Le montant du portefeuille à la clôture de l'exercice précédent ;
- 2° Le reliquat de l'excédent apparu au cours de l'exercice précédent ;
- 3° Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.

ARR. 22. — Le fonds de réserve est placé en dépôt aux caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs de la Caisse autonome d'amortissement, en obligations et bons du Crédit national, en obligations foncières, communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en obligations et bons de la Caisse nationale de crédit agricole, en obligations et bons de chemins de fer d'intérêt général, en obligations négociables des départements, communes, syndicats de communes, établissements publics, pays associés d'outre-mer.

Modifications des statuts et dissolution.

ARR. 23. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres titulaires, soumise au Bureau un mois avant la séance.

L'assemblée extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'assemblée, ordinaire ou extraordinaire, doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice.

ARR. 24. — En cas de dissolution, le reliquat du fonds de réserve sera déposé dans une caisse publique ou à celle des dépôts et consignations ; il sera affecté avec ses revenus à servir les pensions de retraite jusqu'à leur extinction sur les bases qui seront arrêtées par l'assemblée de dissolution.

Il sera décidé de l'emploi du reliquat définitif selon que les circonstances le commanderont.

La dissolution et la liquidation financière n'auront de valeur que si elles sont votées en assemblée générale valablement constituée et par un vote réunissant les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

ARR. 25. — Les statuts de la Société ainsi que les délibérations de l'assemblée générale prévues aux art. 23 et 24 seront déposés à la Préfecture de police.

Fiche technique concernant :

**SOCIETE DE RETRAITE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS
ET DES CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE**

Présentation de l'association :

Cet organisme, créé en 1959, a pour but comme l'indiquent ses statuts, d'assurer à ses membres, à leurs veuves et leurs orphelins, des allocations périodiques de retraites, en fonction des services rendus à la collectivité et des versements faits par chaque conseiller à la société de retraites pendant la durée de son (ses) mandat(s) ou postérieurement.

Argumentaire de la demande :

La loi n° 92-108 du 3 février 1992, a prévue dans son article 32, que les pensions de retraites déjà liquidées et les droits acquis par les élus locaux avant la date d'effet de la dite loi soit le 30 mars 1992, continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués. Les charges correspondantes sont couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par la collectivité (Article L.3123-25 du CGCT).

C'est en vertu de ces dispositions, que le Conseil de Paris attribue chaque année une subvention d'équilibre à cet organisme. Pour l'exercice 2013, elle a été de 2 160 000 €. Pour l'exercice 2014, la demande s'élève à 2 220 000 €.

Modalités de contrôle de l'utilisation de la participation :

L'association présente chaque année, des comptes (bilan et compte de résultats) certifiés par un commissaire aux comptes, ainsi qu'un rapport moral et financier. Elle présente par ailleurs, avant le début de l'exercice correspondant, un projet de budget.

Présentation juridique de l'association :

Adresse : Hôtel de Ville de Paris – 75004 PARIS

Composition du Conseil d'Administration :

Président : Claude-André DEBRION
Vice-Président : Jean CONNEHAYE
Membres : Claude-Gérard MARCUS
Michèle CAMOUS
André LLANES

L'association est liée au département de Paris :

Par la convention (délibération 2012 SGCP – 1G du 25 et 26 septembre 2012) résultant du montant de la subvention (supérieure à 23 000€) afin de respecter les dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions ainsi attribuées, ainsi que la mise à disposition des personnels, locaux et des moyens logistiques du bureau des finances et droits des élus du secrétariat général du conseil de Paris.

Analyse de la situation financière de l'association :

Compte de résultats 2012

Total des produits :.....2 217 764,01 €
Total des charges :.....2 229 536,59 €
Solde débiteur :.....(11 772,58 €)

Evolution du résultat sur les cinq dernières années :

2008 : Solde créditeur :.....103 102,27 €
2009 : Solde débiteur :.....(163 568,33 €)
2010 : Solde débiteur :.....(153 342,94 €)
2011 : Solde créditeur :.....65 378,52 €
2012 : Solde Débiteur :.....(11 772,58 €)

Concours non financiers :

Mise à disposition des personnels et moyens du bureau des finances et droits des élu(e)s du secrétariat général du conseil de Paris encadrée par la convention précitée. Cette convention annuelle dont le terme est fixé au 31/12/2013 est remplacée par une même convention mettant à disposition dans les mêmes conditions les personnels et les moyens du bureau des finances et droits des élus du secrétariat général du conseil de Paris à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour toute l'année 2014.

Pour l'exercice 2014, la valorisation des bureaux est estimée à 1 000 € par an du fait de l'occupation précaire, et à temps partiel de ceux-ci et les moyens logistiques estimés à 1 000 € par an.

L'estimation du coût salarial global annuel affecté à la société de retraite a été établie en annexe de la convention entre l'association et le département de Paris pour un montant de 6 800 €.

Montant des subventions des cinq dernières années :

2009 :.....2 427 000 €
2010 :.....2 190 000 €
2011 :.....2 320 000 €
2012 :.....2 210 000 €
2013 :.....2 160 000 €

Montant de la subvention proposée pour 2014 :.....2 220 000 €
--

Françoise AUTIER
Expert-comptable diplômée
Commissaire aux Comptes
près la Cour d'Appel de Versailles

SOCIETE DE RETRAITE
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS
ET DES
CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE

Association loi 1901
Hôtel de Ville
75196 PARIS RP

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Comptes annuels - Exercice clos le 31 Décembre 2012

Françoise AUTIER
Expert-comptable diplômée
Commissaire aux Comptes
près la Cour d'Appel de Versailles

SOCIETE DE RETRAITE
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS
ET DES
CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE

Association loi 1901
Hôtel de Ville
75196 PARIS RP

RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Comptes annuels - Exercice clos le 31 Décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale du 25 novembre 2010, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 Décembre 2012 sur:

- Le contrôle des comptes annuels de l'association SOCIETE DE RETRAITE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS ET DES CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE , tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- La justification de nos appréciations,
- Les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.



Françoise AUTIER

Expert-comptable diplômée
Commissaire aux Comptes
près la Cour d'Appel de Versailles

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS :

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société de retraite à la fin de cet exercice.

II -- JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS :

En application des dispositions de l'article L.823-9 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Il est **expressément convenu**, et ce depuis l'origine du mandat, qu'il n'entre pas dans notre mission le contrôle du calcul individuel de chaque retraite ou réversion payée, et l'attribution à chaque bénéficiaire du montant qui lui est attribué, étant entendu que ces calculs sont établis par les services spécialisés internes de l'Hôtel de Ville de Paris. Seule la masse globale versée fait l'objet d'un contrôle allégé. En effet, les services concernés de l'Hôtel de Ville bénéficient de procédures de contrôle interne jugées satisfaisantes tant par l'administration municipale, seul pourvoyeur de fonds de la Société de Retraite, que par ses dirigeants, Président et Conseil d'Administration.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.



Françoise AUTIER

Expert-comptable diplômée

Commissaire aux Comptes

près la Cour d'Appel de Versailles

III - VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES :

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport moral et financier et dans les documents adressés aux sociétaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Cergy le Haut, le 20 Mai 2013



**Le Commissaire aux Comptes
Françoise AUTIER**

Françoise AUTIER
Expert-comptable diplômée
Commissaire aux Comptes
près la Cour d'Appel de Versailles

SOCIETE DE RETRAITE
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS
ET DES
CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE

Association loi 1901
Hôtel de Ville
75196 PARIS RP

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice du 1er Janvier 2012 au 31 Décembre 2012

Françoise AUTIER
Expert-comptable diplômée
Commissaire aux Comptes
près la Cour d'Appel de Versailles

SOCIETE DE RETRAITE
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS
ET DES
CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE

Association loi 1901
Hôtel de Ville
75196 PARIS RP

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Exercice du 1er Janvier 2012 au 31 Décembre 2012

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre association, nous vous présentons un rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisé ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.



Françoise AUTIER

Expert-comptable diplômée
Commissaire aux Comptes
près la Cour d'Appel de Versailles

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article 225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Fait à Cergy le Haut, le 20 Mai 2013.



**Le Commissaire aux Comptes
Françoise AUTIER**

SOCIETE DE RETRAITE
DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS
ET DES CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE

HOTEL DE VILLE

75004 PARIS

Exercice du 01 janvier 2012 au 31 décembre 2012

Comptes arrêtés au 31 décembre 2012

En Euros

APE :

SIRET 53067796200017

SOMMAIRE

Comptes annuels

	Pages
Bilan actif	1
Bilan passif	2
Compte de résultat	3
Compte de résultat - suite	4
Détail du bilan actif	5
Détail du bilan passif	5
Détail du compte de résultat	6
Règles et méthodes comptables	7
Produits à recevoir	8
Charges à payer	8

BILAN ACTIF

	31/12/2012			Euros
				31/12/2011
	Brut	Amort.Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisation incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, drts & val. similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations				
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances	1 403,63		1 403,63	492,20
Capital souscrit - appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Compte sur livret	68 400,00		68 400,00	
Livret A	76 500,00		76 500,00	
Disponibilités	3 100,90		3 100,90	168 639,36
Intérêts courus à recevoir	6 712,41		6 712,41	
Charges constatés d'avance (3)				
	156 116,94		156 116,94	169 131,56
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Prime de remboursement des emprunts				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	156 116,94		156 116,94	169 131,56
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

BILAN PASSIF

Euros	
31/12/2012	31/12/2011
Net	Net

CAPITAUX PROPRES		
Capital (dont versé :		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale		
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves		
Report à nouveau	161 604,62	96 226,10
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	- 11 772,58	65 378,52
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
	149 832,04	161 604,62
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres fonds propres		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédits (2)		
Emprunts et dettes financières (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Fournisseurs et comptes rattachés	2 427,88	2 427,88
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	3 764,33	5 006,37
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance (1)		
Interêts courus et frais à payer	92,69	92,69
	6 284,90	7 526,94
Ecart de conversion Passif		
TOTAL GENERAL	156 116,94	169 131,56
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)	6 284,90	7 526,94
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

COMPTE DE RESULTAT

	31/12/2012			Euros
	France	Exportation	Total	31/12/2011
				Total
Produits d'exploitation (1)				
Vente de marchandise				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)				
Chiffre d'affaire net				
Production stockée				
Production immobilisée				
Produits nets partiels sur opérations à long terme				
Subventions d'exploitation			2 210 000,00	2 320 000,00
Reprise sur provisions et transfert de charges				
Autres produits				
			2 210 000,00	2 320 000,00
Charges d'exploitation (2)				
Achat de marchandises				
Variation de stocks				
Achat de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks				
Autres achats et charges externes (a)			2 229 509,96	2 259 394,95
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions :				
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements				
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations				
- Pour risques et charges : dotation aux provisions				
Autres charges				
			2 229 509,96	2 259 394,95
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			19 509,96	60 605,05
Quote-parts de résultat sur opérations faites en commun				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
De participation (3)				
Produits de placement			6 712,41	
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur dépréciations, provisions et transfert de charges				
Différence positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			1 051,60	4 773,47
Total			7 764,01	4 773,47
Charges financières				
Dotation aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			26,63	
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
Total			26,63	
RÉSULTAT FINANCIER			7 737,38	4 773,47
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			11 772,58	65 378,52

COMPTE DE RESULTAT (SUITE)

	Euros	
	31/12/2012	31/12/2011
	Net	Net
Produits exceptionnels		
Sur opération de gestion		
Sur opérations en capital		
Reprises sur dépréciations, provisions et transferts de charge		
Charges exceptionnelles		
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
Participation des salariés aux résultats		
Impôts sur les bénéfices		
Total des produits	2 217 764,01	2 324 773,47
Total des charges	2 229 536,59	2 259 394,95
BENEFICE OU PERTE	- 11 772,58	65 378,52
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

DETAIL DU BILAN ACTIF

Euros				
	31/12/2012	31/12/2011	Variation	
	Net	Net	Montant	%
ACTIF CIRCULANT				
Créances				
Autres créances				
468700 PRODUITS A RECEVOIR	1 403,63	492,20	911,43	185,17
Total	1 403,63	492,20	911,43	185,17
Total créances	1 403,63	492,20	911,43	185,17
Valeurs mobilières de placement				
508100 Compte sur livret	68 400,00		68 400,00	ns
508200 Livret A	76 500,00		76 500,00	ns
Total	144 900,00	-	144 900,00	ns
Disponibilités				
512000 BANQUE SOCIETE GENERALE	3 100,90	168 639,36	- 165 538,46	- 98,16
Total	3 100,90	168 639,36	- 165 538,46	- 98,16
Intérêts courus à recevoir				
518700 Intérêts courus à recevoir	6 712,41		6 712,41	
Total	6 712,41		6 712,41	ns
Total actif circulant	154 713,31	168 639,36	- 13 926,05	- 8,26
TOTAL GENERAL	156 116,94	169 131,56	- 13 014,62	- 7,69

DETAIL DU BILAN PASSIF

Euros				
	31/12/2012	31/12/2011	Variation	
	Net	Net	Montant	%
CAPITAUX PROPRES				
Report à nouveau				
110000 REPORT A NOUVEAU	161 604,62	96 226,10	65 378,52	67,94
Total	161 604,62	96 226,10	65 378,52	67,94
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	- 11 772,58	65 378,52	- 77 151,10	- 118,01
Total capitaux propres	149 832,04	161 604,62	- 11 772,58	- 7,28
DETTES				
Fournisseurs et comptes rattachés				
408100 HON CAC/BILAN A PAYER	2 427,88	2 427,88	-	-
Total	2 427,88	2 427,88	-	-
Débiteurs divers ou créditeurs divers				
Autres charges à Payer				
467600 Autres charges à payer (arrérages + JO)	3 764,33	3 637,86	126,47	3,48
468600 CHARGES A PAYER (cotis CNP)	-	1 368,51	- 1 368,51	- 100,00
Total	3 764,33	5 006,37	- 1 242,04	- 24,81
518600 Intérêts courus et frais à payer circularisation	92,69	92,69	-	-
Total	92,69	92,69	-	-
Total dettes	6 284,90	7 526,94	- 1 242,04	- 16,50
TOTAL GENERAL	156 116,94	169 131,56	- 13 014,62	- 7,69

DETAIL DU COMPTE DE RESULTAT

Euros

	31/12/2012	31/12/2011	Variation	
	Net	Net	Montant	%
PRODUITS D'EXPLOITATION				
Subventions d'exploitation				
740000 SUBVENTIONS RECUES	2 210 000,00	2 320 000,00	- 110 000,00	- 4,7
Total	2 210 000,00	2 320 000,00	- 110 000,00	- 4,7
Autres produits				
750000 COTISATIONS CNP RECUES			-	
Total				
Produits d'exploitation	2 210 000,00	2 320 000,00	- 110 000,00	- 4,7
CHARGES D'EXPLOITATION				
Autres achats et charges externes				
621000 RETRAITES ET REVERSIONS	2 223 715,32	2 253 614,72	- 29 899,40	- 1,33
621100 RETRAITES - saisies arret	2 952,00	2 952,00	-	-
622600 HONORAIRES CAC	2 427,88	2 427,88	-	-
623000 PUBLICITE, PUBLICATIONS	50,00	150,00	- 100,00	- 66,67
627000 FRAIS BANCAIRES	364,76	250,35	114,41	45,70
Total	2 229 509,96	2 259 394,95	- 29 884,99	- 1,32
Charges d'exploitation	2 229 509,96	2 259 394,95	- 29 884,99	- 1,32
RESULTAT D'EXPLOITATION	19 509,96	60 605,05	- 80 115,01	- 132,19
PRODUITS FINANCIERS				
Produits de placement				
764000 INTERETS DES LIVRETS CSL ET A	6 712,41		6 712,41	ns
Total	6 712,41		6 712,41	ns
Produits nets sur cession de V.M.P.				
767000 PRODUITS/CESSIONS VMP	1 051,60	4 773,47	- 3 721,87	- 77,97
Total	1 051,60	4 773,47	- 3 721,87	- 77,97
Produits financiers	7 764,01	4 773,47	2 990,54	62,65
CHARGES FINANCIERES				
Intérêts débiteurs	26,63		26,63	ns
Charges financières	26,63		26,63	ns
RESULTAT FINANCIER	7 737,38	4 773,47	2 963,91	62,09
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	11 772,58	65 378,52	- 77 151,10	- 118,01
Total des produits	2 217 764,01	2 324 773,47	- 107 009,46	- 4,60
Total des charges	2 229 536,59	2 259 394,95	- 29 858,36	- 1,32
BENEFICE OU PERTE	11 772,58	65 378,52	- 77 151,10	- 118,01

Règles et méthodes comptables

(décret n° 83-1020 du 29-11-1983 - articles 7, 21, 24 début, 24-2 et 24-3)

ANNEXE AU BILAN ET AU COMPTE DE RESULTAT

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2012, dont le total est de 156 116,94 Euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, et dégageant un résultat de : - 11 772,58 Euros

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2012 au 31/12/2012.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Ces comptes annuels ont été établis le 31/12/2012.

Faits caractéristiques de l'exercice : néant.

Evènements significatifs postérieurs à compter de la clôture : néant.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- continuité de l'exploitation
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales de l'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (Prix d'achat et frais accessoires)

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue

Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Changement de méthodes

Il n'y a pas de changement de méthode d'évaluation au cours de l'exercice.

Il n'y a pas de changement de méthode de présentation au cours de l'exercice

Aucun changement n'est intervenu par rapport au précédent.

Contributions non financières

Conformément à la convention annuelle d'objectifs signée avec la ville de Paris, La ville de Paris met gracieusement à disposition de la société de retraite, les locaux et moyens logistiques nécessaires à son fonctionnement et prend en charge les dépenses de personnel correspondantes

Ces dépenses ont été estimées à 1 000 € par an.

Néanmoins, on peut estimer la valorisation des bureaux à 1 000 € par an, du fait de l'occupation précaire, et à temps partiel de ceux-ci.

Une estimation du coût salarial global annuel affecté à la société de retraite a été établie en annexe à la convention entre l'association et la ville de Paris; elle est de 6 800 € pour l'année 2012.

Produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	31/12/2012	31/12/2011
Créances rattachées à des participations		
Autres titres immobilisés		
Prêts		
Autres immobilisations financières		
Créances clients et comptes rattachés		
Autres créances	1 403,63	492,20
Intérêts courus à recevoir	6 712,41	
Valeurs mobilières de placement		
Disponibilités		
Total	8 116,04	492,20

CHARGES A PAYER

Euros

(Articles R. 123-195 et R. 123-196 du code du commerce)

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	31/12/2012	31/12/2011
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers		
Intérêts courus et frais à payer - Frais bancaires circularisation	92,69	92,69
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 427,88	2 427,88
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	3 764,33	5 006,37
Total	6 284,90	7 526,94

RAPPORT MORAL ET FINANCIER

EXERCICE 2012

Comme traditionnellement, l'activité de la société de retraite au cours de l'année 2012 a été constituée par la gestion des pensions et la liquidation des droits acquis dans les conditions prévues par les statuts.

Les résultats sont les suivants :

MONTANT DES RECETTES : 2 389 754,83 €
MONTANT DES DEPENSES : 2 235 041,52 €
EXCEDENT à reporter en 2013 : 154 713,31 €

RECETTES :

Les recettes comprennent :

1°) La subvention départementale pour l'année 2012 : 2 210 000,00 €
2°) Le reliquat de l'exercice précédent : 168 639,36 €
3°) La plus-value réalisée sur la vente de valeurs mobilières de placement : 1 051,60 €
4°) Les intérêts produits par le compte sur livret : 5 917,63 €
5°) Les intérêts produits par le livret A : 794,78 €
6°) Le rejet de virement de retraite et remboursement de trop versé suite
à des décès : 3 351,46 €

DEPENSES :

Les dépenses sont constituées par :

1°) Le montant des pensions et réversions versées durant l'année : 2 232 172,25 €
Selon le détail suivant :

- Aucune nouvelle pension mais la réactivation d'une retraite qui avait été suspendue en 2010.

Le décès de 4 sociétaires :

- Patrick de SAEVSKY décédé le 18 mars 2012 ;
- Jean-Joseph GAJER décédé le 31 août 2012 ;
- Michel CALDAGUES décédé le 22 septembre 2012 ;
- Andrée DELBOS décédée le 21 novembre 2012 ;

La création de 3 réversions :

- Paule RECAMIER ;
- Lucienne GAJER ;
- Jacqueline FLEUROT-CALDAGUES ;

Le décès de 7 d'entre elles :

- Jeanne DENYS décédée le 18 janvier 2012 ;
- Christiane MATTEOLI décédée le 12 avril 2012 ;
- Raymonde BROUSSET décédée en mai 2012 (date non connue);
- Andrée DEVRAIGNE décédée le 13 juin 2012 ;
- Annie CHAMPETIER de RIBES décédée le 13 août 2012 ;
- Simone PRANGEY décédée en août (date non connue) ;
- Raymonde BERLEMONT décédée le 1^{er} décembre 2012 ;

L'effectif des sociétaires percevant leur pension se composant au 31 décembre 2012 de 161 retraités et 78 réversions.

- 2°) Les frais bancaires et les intérêts débiteurs : 391,39 €
3°) Les honoraires du commissaire aux comptes relatifs à l'exercice 2011 :.. 2 427,88 €
4°) Les frais de publication des comptes 2011 au JO : 50,00 €

EXCEDENT :

L'excédent cumulé des comptes ressort à : **154 713,31 €**

- Compte courant : 3 100,90 €
- Compte sur livret : 74 317,63 €
- Livret A : 77 294,78 €

Ce dernier sera utilisé pour partie, au paiement des pensions versées en 2013.



2013 SGCP 2G

CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS / SUR PROJET
entre le

DÉPARTEMENT DE PARIS
ET
L'ASSOCIATION
SOCIÉTÉ DE RETRAITE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE PARIS
ET DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE LA SEINE

(subvention de fonctionnement)

Préambule

L'organisme « société de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine » créé en 1959, régi par la loi du 1er juillet 1901, a pour objet d'assurer à ses membres, à leurs veuves et à leurs orphelins, des allocations périodiques de retraites, en fonction des services rendus à la collectivité et des versements faits par chaque conseiller à la société de retraite pendant la durée de son (ses) mandat(s) ou postérieurement.

Compte tenu de l'intérêt local que présente pour le département de Paris l'action de cet organisme,

Il a été convenu :

entre le département de Paris, représentée par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général agissant en vertu d'une délibération du conseil de Paris en date des,

d'une part

partie dénommée ci-après "le département de Paris"

et, l'organisme « société de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine », ayant son siège social à l'Hôtel de Ville, représenté par Monsieur Claude-André DEBRION agissant en qualité de président, habilité par le conseil d'administration le 15 novembre 2001.

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'organisme"

Article 1 : Objet de la convention : « description du projet et/ou des objectifs de l'association »

Demande d'une subvention d'équilibre qui a pour objet de permettre à l'association de fonctionner pour honorer, dans les conditions prévues à l'article L-3123-25 du code général des collectivités territoriales, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis auprès de cet organisme avant le 30 mars 1992.

Article 2 : Engagement de la Ville

Le département de Paris s'engage, sous réserve de décision de financement au titre de l'exercice 2014, à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1, ci-dessus, par le versement d'une subvention à l'organisme conformément à la délibération n° 2013 SGCP 2G, le montant s'élève à 2.220.000 euros.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2014 après notification par le département de Paris à l'organisme. Sa durée est fixée à 1 an.

Article 4 : Mention du soutien du département de Paris

L'organisme s'engage à faire mention de la participation du département de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers, relatives aux activités définies par la convention.

Article 5 – Lutte contre les discriminations

L'organisme s'engage à veiller et sensibiliser à la lutte contre les discriminations, tant dans l'application de la présente convention, que dans l'ensemble de ses activités. S'il organise des actions spécifiques dans ce domaine, il en tiendra informée la Ville de Paris et notamment le SGCP.

Article 6 : Contributions non financières

Mise à disposition de personnels telle qu'elle apparaît dans l'annexe 2 de la présente convention :

Pendant la durée de son application, cinq agents titulaires du bureau des finances et droits des élu(e)s du secrétariat général du conseil de Paris sont, en tant que de besoin, mis à disposition de l'organisme.

Ces cinq agents continueront à être rémunérés par la ville de Paris sur les bases afférentes à leur situation dans leur grade et leur administration d'origine.

L'organisme est totalement exonéré du remboursement des traitements, indemnités et primes versées à ces cinq agents ainsi que des charges patronales supportées par la ville de Paris.

Mise à disposition de locaux et moyens logistiques :

Pendant la durée de la convention, le département de Paris met gracieusement à disposition de l'organisme les locaux estimés à 1.000 euros et les moyens logistiques nécessaires à son fonctionnement estimés à 1.000 euros par an, et prend en charge les dépenses correspondantes.

Le plan comptable, adopté le 17 décembre 1998 par le conseil national de la comptabilité des associations et fondations préconise leur valorisation dans les documents comptables de l'organisme.

Article 7 : Comptabilité

L'organisme adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L-3313-1 du code général des collectivités territoriales, si l'organisme a perçu du département de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75.000 euros ou à 50% de son budget, il transmettra aux représentants habilités du département de Paris (secrétariat général du conseil de Paris), dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément à l'article L-612-4 du nouveau code de commerce, si l'organisme a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153.000 euros, l'organisme nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'organisme a perçu dans l'année moins de 153.000 euros de subventions publiques, il fera certifier conforme le bilan par son président.

Le cas échéant, l'organisme communiquera au département de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 8 : Contrôle du Département de Paris

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'organisme pourra être à tout moment contrôlé par le Département de Paris. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités du département de Paris (secrétariat général du conseil de Paris), les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

L'organisme transmettra au département de Paris (secrétariat général du conseil de Paris) dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice pour lequel a été attribuée la subvention :

- 👉 le rapport moral du président,
- 👉 son rapport d'activités,
- 👉 les documents comptables demandés à l'article 7,
- 👉 tous les éléments d'information propres à rendre compte de la réalisation du projet défini à l'article 1 de la présente convention comportant notamment un compte rendu financier relatif à l'utilisation de la subvention.

Article 9 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la responsabilité du département de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'organisme certifie, qu'à la date de signature de la présente, le président et le trésorier dudit organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal.

L'organisme s'engage à porter à la connaissance du département de Paris toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

Article 10 : Responsabilités – Assurances

L'organisme se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du département de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.

Article 11 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'organisme. Le département de Paris pourra également résilier la convention en cas de non-respect de celle-ci ou de ses avenants, dans le délai d'un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera prononcée par le président du conseil de Paris siégeant en formation de conseil général et notifiée à l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date d'effet de la résiliation de la présente convention sera celle de la notification de cet avis.

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Article 13 : Condition d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera son remboursement.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

En outre, le département de Paris peut suspendre le montant des avances et versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'organisme.

Article 14 : Modalités d'exécution de la convention

Le budget prévisionnel global du programme visé à l'article 1 ainsi que les moyens affectés à sa réalisation figurent en annexe n° 1. Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, provenant du mécénat privé, les ressources propres, etc.

Article 15 : Modalités de versement

La subvention sera mandatée à l'organisme, selon les procédures comptables en vigueur et l'échéancier ci-dessous :

50 % en janvier 2014 (acompte)

50 % en juillet 2014 (solde).

Le versement de ces subventions est effectué :

sur le compte établi au nom de : « société de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine»

ouvert à la Société Générale – Agence Paris-Bourse.

Banque 30003. Agence 03070

Compte n° 00050260546 clé 83.

Fait à Paris, le

Le Président du conseil de Paris
Siégeant en formation de conseil général

Le Président de l'organisme



2013 SGCP 2G

ANNEXE 1
à la convention

Entre :

Le département de Paris
et

la société de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine

PROJET DE BUDGET 2014
Conseil d'administration du 24 juin 2013

Le présent projet de budget est arrêté en équilibre à la somme de 2 401 800 € selon détail figurant dans le tableau ci-dessous :

PRODUITS	Montant	CHARGES	Montant
Reliquat cumulé prévisionnel	160 000	Retraites	1 800 000
Produits financiers prévisionnels	13 000	Réversions	510 000
subvention Département de Paris	2 220 000	Frais bancaires et de virements	450
		Publication des comptes au JO associations	50
		Honoraires de la commissaire aux comptes	2 500
		Provision	80 000
Total	2 393 000	Total	2 393 000
COMPTES SPECIAUX			
806 - Emplois contributions volontaires de la Ville de Paris	8 800	807 - Contributions volontaires de la Ville de Paris	8 800
Mise à disposition de locaux	1 000	Mise à disposition de locaux	1 000
Mise à disposition de moyens logistiques	1 000	Mise à disposition de moyens logistiques	1 000
Mise à disposition de personnel	6 800	Mise à disposition de personnel	6 800
Total	2 401 800	Total	2 401 800

Comme traditionnellement, l'activité de la société de retraite en 2014, sera constituée par la gestion des pensions et la liquidation des droits acquis dans les conditions prévues par les statuts.

De nombreuses nouvelles pensions devraient être liquidées en 2014 après les élections municipales de mars, certains conseillers actuellement en activité ne renouvelant pas leur mandat. L'impact financier est estimé à 125 K€.

Le projet de budget qui a été élaboré tient compte de l'incidence de ces nouvelles retraites ainsi que des décès de sociétaires enregistrés à la date du conseil d'administration de ce jour et des réversions liées.

La provision a été fixée à 80 000 € pour financer des dépenses imprévues (éventuelle revalorisation de l'indice de la fonction publique sur lequel sont indexées les pensions bien que cela ne semble pas d'actualité, demande de

retraite ou de réversion anticipée suite à une démission d'un mandat ou à un décès, garantie du paiement des arrérages de pensions de moins de trois ans non encore réclamés par les sociétaires).

Les autres postes du budget concernent les frais bancaires et les honoraires de la commissaire aux comptes ainsi que les frais de publication des comptes au Journal Officiel.

Comme chaque année, ces dépenses sont équilibrées par la subvention de la collectivité parisienne, ajustée du reliquat prévisionnel au 31 décembre 2013. La demande de subvention pour 2014 est fixée à 2 220 000 € en augmentation de 60 K€ par rapport à 2013.



2013 SGCP 2G

**ANNEXE 2
à la convention**

Entre :

Le département de Paris

et

la société de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine.

Personnels titulaires de la ville de Paris mis à disposition à titre gracieux et à temps partiel de la société de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine.

Coût salarial global annuel estimé : 6 800 €

Nom Prénom	Grade	Direction de rattachement	Natures des tâches effectuées
XAVIER Patrice	attaché des administrations Parisiennes	SGCP	gestion des dossiers individuels calcul et liquidation des pensions préparation des CA et AG
DE SOUSA Américo	secrétaire administratif de classe exceptionnelle	SGCP	calcul et liquidation des pensions préparation des CA et AG
BOISSE Brigitte	secrétaire administrative de classe normale	SGCP	calcul et liquidation des pensions préparation des CA et AG
DOBARIA Patricia	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	SGCP	tâches de secrétariat
NESA Nicolas	adjoint administratif		

	principale 2 ^{ème} classe	SGCP	tâches de secrétariat
--	---------------------------------------	------	--------------------------



2013 SGCP 2G Subvention (2.220.000 euros) et convention avec la Société de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine (4e).

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'à la loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les conseillers de Paris ont abondé des droits à retraites par des cotisations versées auprès de deux organismes constitués en associations de la loi 1901 et intitulés société de retraite des conseillers municipaux de Paris, au titre du conseil municipal et société de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine, au titre du conseil général.

Ces deux organismes, créés en 1959 comme l'indique leur statut, ont pour objet d'assurer à leurs membres, à leurs veuves et à leurs orphelins des allocations périodiques de retraites, en fonction des versements faits par chaque conseiller à la société de retraite pendant la durée de son (ses) mandat(s) ou postérieurement.

A compter du 30 mars 1992, et en application de la loi précitée, un système de retraite a été mis en place : le régime IRCANTEC d'une part, obligatoire pour tous les élus percevant une indemnité de fonction, et d'autre part, un régime de retraite par capitalisation reposant sur des cotisations volontaires des élus auxquelles s'ajoutent alors des cotisations équivalentes de la collectivité, plafonnées à 8 % du montant des indemnités versées à ces élus.

Néanmoins, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis par les élus locaux avant la date d'effet de la dite loi, soit le 30 mars 1992, continuent – conformément à l'article L.3123-25 du CGCT - d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués préalablement. Les charges correspondantes sont couvertes, le cas échéant, par une subvention versée par la collectivité.

Ainsi, en vertu de ces dispositions, le conseil de Paris attribue chaque année une subvention à ces deux organismes. Pour l'exercice 2013, elles ont été fixées à 1.700.000 euros pour la société de retraite des conseillers municipaux de Paris et 2.160.000 euros pour la société de retraite des conseillers municipaux de Paris et des conseillers généraux de la Seine. Au titre de l'exercice 2014, il vous est proposé de les fixer respectivement à 1.812.000 euros et 2.220.000 euros.

Enfin, pour réduire le plus possible les frais de fonctionnement et par souci de cohérence et de rationalisation dans la tenue des dossiers, la gestion de ces sociétés de retraite est exercée par le bureau des finances et droits des élu(e)s du SGCP qui assure par ailleurs la gestion des indemnités des élus parisiens. Pour cela, comme chaque année, il vous est proposé, en complément des subventions, d'autoriser le maire de Paris à signer une convention avec chacune des sociétés de retraite mettant à leur disposition gracieusement et en tant que de besoin, le personnel et le matériel de cette structure, ainsi que les locaux et moyens logistiques nécessaires à leur fonctionnement. Les dépenses correspondantes sont prises en charge par la collectivité parisienne.

La dépense correspondante sera imputée, sous réserve de financement, à la rubrique 021 « assemblée locale » chapitre 65, nature 6574, ligne 04001 du budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2014.

Un projet de même nature encadrant le concours de la Ville de Paris à la société de retraite des conseillers municipaux de Paris fera l'objet d'une inscription au conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal.

Il est enfin rappelé que, depuis le 1^{er} janvier 2011, ces pensions de retraite et de réversion sont fiscalisées, conformément aux dispositions législatives et au vœu n° 203 adopté par le Conseil de Paris lors de sa séance des 5 et 6 juillet 2010.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil de Paris
Siégeant en formation de Conseil Général